

Loi

Générale

modern

Loi n° 195/AN/81 sur la Direction Nationale de la Statistique (DINAS) et abrogeant la délibération n° 87/8è L du 21 janvier 1975.

n° 195/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 août 1981

Numéro JO
n° 19 du 01/10/1981

Date du numéro
1 octobre 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008/PR du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°78-079/PR du 24 Octobre 1978 portant définition et attribution des membres du Gouvernement et notamment son article 7 prévoyant les attributions du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une Direction Nationale de la Statistique au lieu et place du Service de Statistique et de Documentation. Le Directeur de la Statistique est nommé par voie d'arrêté pris en Conseil de Ministre.

Article 2

La direction Nationale de la Statistique a pour attribution : 1°) d'établir , de rassembler , de mettre à jour les statistiques des administrations publiques et des organismes privés subventionnés contrôlés par l'État , de centraliser leur documentation statistique et économique et de réaliser l'unification des nomenclatures et codes statistiques. 2°) de coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques de réaliser l'unification des nomenclatures et codes statistiques. 3°) de donner et de tenir à jour l'inventaire permanent de l'économie . 4°) d'observer l'évolution de la situation économique, 5°) d'entreprendre à la demande du Gouvernement et des administrations publiques des recherches et études sur les questions statistiques et économiques, compte tenu de la conjoncture et des objectifs de la planification. 6°) de diffuser ou de publier s'il y a lieu les résultats de ses travaux, 7°) de favoriser le développement des sciences statistiques et les recherches économiques relevant

de sa compétence. 8°) de procéder pour le compte des administrations publiques et organismes et organismes visés au 2° à l'exécution des enquêtes statistiques par voie de sondage entre autres.

Article 3

La Direction Nationale de la Statistique a qualité pour participer officiellement aux réunions et congrès internationaux relatifs à la Statistique et aux recherches économiques relevant de ses compétences. ORGANISATION

Article 4

La Direction comprendra trois sections

- la section de la Statistique Générale – la section des Enquêtes et Études -la section des Synthèses Économiques.

Article 5

Les fonctionnaires de la Direction Nationale prêtent serment. Le personnel de toute catégories de la Direction est tenu au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues au code Pénal.

Article 6

Les dispositions relatives à l'organisation de ses cadres, au statut de ses personnels feront l'objet d'un décret ultérieur.

Article 7

La délibération n°87/8é L du 21 Janvier 1975 est abrogée.

Article 8

La présente loi sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.
